

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 MARS 2026**

L'an deux mil vingt six le vingt-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de CRUZILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Karine RATTEZ, Maire

Présent(e)s : BASTION Yannick, CURTIL Florian, GIORGI Sandrine, GUILLEMAUD Thibaut, HERROUCH Layla, MOINE Jérôme, RATTEZ Karine, RATTEZ Thomas, ROSE Jean-Philippe, THURISSET Alexandre

Excusée : GUIOT Mélanie

Secrétaire de séance : GIORGI Sandrine

Date de la convocation : 23/03/2026

Le quorum est atteint, l'assemblée peut valablement délibérée

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la dernière séance
- Désignation des délégués dans les différents organismes extérieurs
- Désignation du correspondant défense
- Désignation d'un délégué élu et délégué agent au CNAS
- Création et composition des commissions municipales
- Délégation du conseil municipal au Maire
- Indemnités de fonctions des élus
- Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026 est lu et **adopté à l'unanimité des membres présents.**

2. Désignation des délégués dans les différents organismes extérieurs

- Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Eaux du Haut Mâconnais

Délégués titulaires : RATTEZ Thomas et GUILLEMAUD Thibaut

Délégués suppléants : RATTEZ Karine et MOINE Jérôme

- Désignation des délégués au SIVOM à la carte du Mâconnais

Délégués titulaires : RATTEZ Karine et ROSE Jean-Philippe,

Délégués suppléants : GIORGI Sandrine et HERROUCH Layla

- Désignation des délégués au SYDESL

Délégués titulaires : RATTEZ Thomas et CURTIL Florian

Délégué suppléant : BASTION Yannick

3. Désignation du correspondant défense

Conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal désigne : THURISSET Alexandre

4. Désignation d'un délégué élu et délégué agent au CNAS

Délégué élu : Sandrine GIORGI

Délégué agent : Gisèle GARNIER

5. Création et composition des commissions municipales

Le conseil municipal crée et constitue les commissions suivantes :

Commission des bois et affouages : RATTEZ Thomas ; CURTIL Florian ; BASTION Yannick

Commission de la voirie : ROSE Jean-Philippe . RATTEZ Thomas ; MOINE Jérôme

Commission des bâtiments et du cimetière : GIORGI Sandrine ; GUILLEMAUD Thibaut ; MOINE Jérôme

Commission fleurissement : GIORGI Sandrine ; BASTION Yannick ; CURTIL Florian

Commission communication : GUIOT Mélanie

Commission relation avec l'école : HERROUCH Layla ; THURISSET Alexandre

Commission événementiel : GUIOT Mélanie ; HERROUCH Layla

6. Délégation du conseil municipal au Maire

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la maire une partie des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne à Madame la maire et pour la durée de son mandat les délégations suivantes :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

3° De procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Pour les marchés allotés, les seuils indiqués s'appliquent au montant global du marché ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000 € par sinistre ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **d'un montant maximum de 100 000 €** ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions **en fonctionnement comme en investissement et quels que soient la nature du projet et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable** ;

27° De procéder, pour les projets ne dépassant pas 150 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

7. Indemnités de fonctions des élus

Indemnités de fonction du maire à sa demande

Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu la demande de Madame la Maire en date du 27 mars 2026 de percevoir une indemnité inférieure au taux maximum prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité décide que :

L'indemnité de fonction du maire est fixée à 18,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

L'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

L'indemnité de fonction est payée mensuellement.

Indemnités de fonction des adjoints

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 7,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 7,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 7,04 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

8. Questions diverses

Mission diagnostic et inventaire communal : Florian Curtil, Jean-Philippe Rose et Alexandre Thurisset

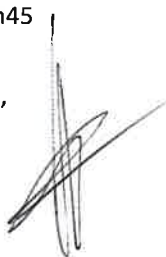
Formation CACES pour l'agent technique

Défibrillateur à prévoir

Repas de village : 4 juillet 2026

La séance est levée à 20h45

La Secrétaire de séance,
Sandrine GIORGI



La Maire
Karine BATTIZ

